

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des opérations et de l'emploi

CLASS. : 96.34

Sous-direction de la sécurité publique  
et de la sécurité routière

Bureau de la sécurité publique

## **INSTRUCTION n° 233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP**

**du 1<sup>er</sup> mars 2017**

**relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie**

**RÉFÉRENCES** : - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
- Code de la défense ;  
- Code pénal ;  
- Code de procédure pénale ;  
- Code de la sécurité intérieure ;  
- Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;  
- Instruction n° 29000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 2 juillet 2015 (n.i. BO – CLASS. : 31.04) ;  
- Circulaire n° 33000/GEND/DOE/SDAO/CROGEND du 21 décembre 2012 (n.i. BO - CLASS. : 91.23) modifiée ;  
- Note-express n° 88590/GEND/DOE/SDDOPP/BOP/DR du 29 décembre 2015 (CLASS. : 75.02) ;  
- Guide sur l'armement de dotation en gendarmerie.

**PIÈCES JOINTES** : - Quatre annexes.

**TEXTES ABROGÉS** : - Circulaire n° 133000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 6 octobre 2014 (n.i. BO - CLASS. : 96.34) modifiée ;  
- Message n° 49092/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 10 juin 2016.

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

## 1. RÉGIME JURIDIQUE RELATIF À L'USAGE DES ARMES PAR LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

### 1.1. Principes d'absolue nécessité et de proportionnalité

#### 1.1.1. *L'absolue nécessité*

#### 1.1.2. *La proportionnalité*

### 1.2. Régimes communs à tout citoyen

#### 1.2.1. *L'article 122-5 du code pénal : la légitime défense*

#### 1.2.2. *L'article 122-7 du code pénal : l'état de nécessité*

### 1.3. Régimes particuliers applicables aux militaires de la gendarmerie

#### 1.3.1. *L'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure*

##### 1.3.1.1. *Les dispositions de l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure*

##### 1.3.1.2. *Les conditions de mise en œuvre*

#### 1.3.2. *L'article L. 4123-12 du code de la défense : zone de défense hautement sensible et OPEX*

##### 1.3.2.1. *Les dispositions de l'article L. 4123-12 du code de la défense*

##### 1.3.2.2. *Les conditions de mise en œuvre*

## 2. RÈGLES RELATIVES À L'USAGE DES ARMES AU SEIN DE LA GENDARMERIE NATIONALE

### 2.1. Conduite à tenir pour l'ouverture du feu

#### 2.1.1. *Méthode d'analyse réflexe : A.M.E.R.*

#### 2.1.2. *Discipline du feu*

### 2.2. Mesures à prendre à la suite d'un usage des armes

#### 2.2.1. *Principes généraux*

#### 2.2.2. *Réactions après un usage de l'arme en situation opérationnelle*

#### 2.2.3. *Réactions après un accident de tir*

## ANNEXES

- Annexe I : Cas particulier de l'usage des armes en établissement pénitentiaire
- Annexe II : Analyse de la jurisprudence
- Annexe III : Le cadre légal d'usage des armes du militaire de la gendarmerie (infographie)
- Annexe IV : Méthode d'analyse réflexe « A.M.E.R. » (infographie)

## PRÉAMBULE

Appelée à intervenir quotidiennement, en métropole et outre-mer, dans un spectre très large de situations, la gendarmerie nationale est une force armée investie d'un pouvoir de contrainte pour l'exercice des missions de sécurité et de défense qui lui sont confiées.

Dans le cadre de leurs missions, les militaires de la gendarmerie nationale bénéficient d'un régime d'usage des armes à feu strictement encadré par la loi et par les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les jurisprudences de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) y apportent un éclairage complémentaire.

La présente instruction a pour objet de :

- préciser le cadre juridique d'usage des armes par les militaires de la gendarmerie nationale ;
- définir les règles relatives à l'usage des armes au sein de la gendarmerie nationale.

### Avertissement

La présente instruction a pour objet l'usage des armes, distinct de l'emploi des armes. L'usage correspond à un tir effectué avec l'arme dans un cadre opérationnel. L'emploi s'entend par le service de l'arme sans aller jusqu'au tir.

Une instruction <sup>(1)</sup> commune aux deux forces de sécurité intérieure vient compléter plus spécifiquement les principes d'usage et d'emploi des armes de force intermédiaire (pistolet à impulsion électrique, lanceurs de balle de défense, grenade à main de désencerclement et grenade lacrymogène instantanée).

Au maintien de l'ordre <sup>(2)</sup>, l'usage des armes applicable aux militaires de la gendarmerie tel que défini dans la présente instruction est complété par des dispositions spécifiques <sup>(3)</sup>.

Dans les établissements pénitentiaires, les militaires de la gendarmerie sont assimilés au personnel de ces établissements. Les cas d'usage des armes sont prévus à l'article R. 57-7-84 du code de procédure pénale (cf. annexe I).

La notion de « militaires de la gendarmerie », conformément à l'article L. 4145-1 du code de la défense, recouvre les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale et les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, les volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale, les élèves-officiers et les élèves-gendarmes à compter de la date de signature de leur contrat d'engagement, les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes de la gendarmerie nationale quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.

(1) Instruction n° 31762/GEND/CAB du 22 avril 2015.

(2) Entendu au sens de la dispersion d'attroupements, dans les conditions prévues par les articles 431-3 du code pénal et L. 211-9 du code de la sécurité intérieure.

(3) Circulaire n° 200000/GEND/DOE/S2DOP/BOP du 22 juillet 2011.

## 1. RÉGIME JURIDIQUE RELATIF À L'USAGE DES ARMES PAR LES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité **s'imposent à l'ensemble des cadres légaux** repris ci-après.

Au droit commun de l'usage des armes applicable à tout citoyen (articles 122-5 et 122-7 du code pénal), les militaires de la gendarmerie nationale bénéficient par l'ordre de la loi (article 122-4 du code pénal) de dispositions les autorisant à déployer la force armée dans des conditions complémentaires limitativement énumérées et strictement encadrées, contenues dans le code de la sécurité intérieure (article L. 435-1) et le code de la défense (article L. 4123-12).

### 1.1. Principes d'absolue nécessité et de proportionnalité

Issus du droit européen et repris par le droit national, ces deux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité s'appliquent dans tous les cas d'usage de la force armée <sup>(4)</sup>.

#### 1.1.1. L'absolue nécessité

L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre le **droit à la vie** comme valeur fondamentale des sociétés démocratiques constituant le Conseil de l'Europe. Il n'y prévoit d'exception, notamment par l'usage de la force, qu'en cas d'absolue nécessité et dans des conditions strictement définies :

**Art. 2.** : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans le cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

#### 1.1.2. La proportionnalité

Conformément à la jurisprudence de la CEDH <sup>(5)</sup> et de la Cour de cassation <sup>(6)</sup>, tout usage de la force armée doit être strictement proportionné, notamment au regard des circonstances ayant conduit à l'emploi de cette force, des buts légitimement recherchés (arrestation, obstacle à l'évasion d'une personne dangereuse, défense de soi-même ou d'autrui...), de la gravité de la menace ou de la gravité de l'atteinte.

Ce principe juridique lié à celui d'absolue nécessité se décline notamment au sein de la gendarmerie nationale à travers le concept de l'intervention graduée.

### 1.2. Régimes communs à tout citoyen

Les dispositions de droit commun sont applicables au militaire de la gendarmerie, qu'il soit en service ou hors service, en uniforme ou en tenue civile.

#### 1.2.1. L'article 122-5 du code pénal : la légitime défense

L'article 122-5 du code pénal prévoit l'exonération de la responsabilité de tout citoyen dans les conditions fixées par cette disposition. Ce cadre général s'applique en cas d'usage des armes à l'ensemble des militaires de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de sécurité privée des pays limitrophes, porteurs d'armes <sup>(7)</sup>.

Les conditions légales de la légitime défense sont réunies :

- si l'agression est **actuelle** (en cours de réalisation), **injuste** (non fondée en droit) et **dirigée** contre soi-même ou un tiers ;
- **et** si la riposte est **simultanée** (dans le même temps que l'agression et cesse dès qu'elle met fin à l'agression), **proportionnée** (le moyen utilisé pour la défense doit être proportionnel à la gravité de l'atteinte) et **nécessaire** (la personne agressée n'a aucun autre moyen de se soustraire au danger).

(4) Une analyse de la jurisprudence est détaillée en annexe II.

(5) Wasilewska et Kalucka c. Pologne, 23 février 2010.

(6) Cass. Crim., 13 avril 2005 n° 0483939.

(7) Conformément à la Convention d'application de l'accord de Schengen, les agents des États-parties exerçant le droit d'observation et de poursuite dans les pays limitrophes peuvent faire usage de leur arme en cas de légitime défense telle qu'elle est définie par le pays où se situe l'agent (circulaire n° 5634/DEF/GEND/CAB/RI/OE du 20 juillet 1998 ; BOC n° 21 du 19-6-2009, texte 9 - CLASS. : 13.05).

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction ».

### **1.2.2. L'article 122-7 du code pénal : l'état de nécessité**

L'état de nécessité correspond à une situation dans laquelle se trouve un militaire de la gendarmerie nationale qui, pour sauvegarder une personne ou un bien contre un danger actuel et imminent, n'a d'autre choix ni d'autre moyen, pour stopper cette menace, que d'utiliser son arme.

Dans ce cadre, l'usage des armes n'est alors possible que pour protéger une valeur supérieure ou égale à celle sacrifiée par son usage, toujours à la condition d'être absolument nécessaire et strictement proportionné aux buts légitimes recherchés.

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

### **1.3. Régimes particuliers applicables aux militaires de la gendarmerie**

Face à des situations particulières relevant de leurs missions, les militaires de la gendarmerie nationale disposent d'un cadre juridique spécifique d'usage des armes.

#### **1.3.1. L'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure**

Afin de répondre aux situations opérationnelles auxquelles les forces de sécurité peuvent être confrontées, l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure définit un cadre légal d'usage des armes commun aux militaires de la gendarmerie nationale <sup>(8)</sup>, aux agents de la police nationale, aux militaires des forces armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions ainsi qu'aux agents des douanes.

##### *1.3.1.1. Les dispositions de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure*

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes ».

##### *1.3.1.2. Les conditions de mise en œuvre*

En service, les dispositions de cet article sont applicables à tous les militaires de la gendarmerie nationale, en uniforme ou en tenue civile (dans la mesure où ils sont porteurs du brassard "gendarmerie" de façon apparente et détenteurs de la carte professionnelle).

Hors service, lorsque les circonstances le requièrent, les militaires de la gendarmerie nationale interviennent de leur propre initiative conformément à l'article R. 434-19 du code de la sécurité intérieure. Ils sont alors considérés agir dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cadre, les militaires porteurs de leur arme peuvent ainsi en faire usage dans les conditions strictement définies par l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

(8) L'article L. 2338-3 du code de la défense renvoie à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure.

Précédemment aux cas d'usage des armes prévus aux 2° et 3°, il est nécessaire de procéder à deux sommations par des appels à haute voix, afin de rendre la partie adverse consciente du risque qu'elle encourt en refusant d'obtempérer aux injonctions.

« Halte gendarmerie »

« Halte ou je fais feu »

Au regard des circonstances rencontrées, ces sommations formellement prescrites aux 2° et 3° peuvent être complétées par tout autre moyen.

L'ordre d'arrêt prévu au 4° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure doit être compréhensible et pouvoir signifier sans ambiguïté, par tout moyen, la volonté d'arrêter le véhicule (gestes clairs, panneaux, signaux sonores ou lumineux...).

### **1.3.2. L'article L. 4123-12 du code de la défense : zone de défense hautement sensible et OPEX**

#### *1.3.2.1. Les dispositions de l'article L. 4123-12 du code de la défense*

L'article L. 4123-12 du code de la défense prévoit les conditions d'usage des armes par les militaires des trois armées et de la gendarmerie nationale assurant la protection des zones de défense hautement sensibles ou engagés en opérations militaires à l'extérieur du territoire français.

« Outre les cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion.

Constitue une zone de défense hautement sensible la zone définie par voie réglementaire à l'intérieur de laquelle sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des alinéas précédents. Il détermine les conditions dans lesquelles sont définies les zones de défense hautement sensibles, les conditions de délivrance des autorisations d'y pénétrer et les modalités de leur protection. Il précise les modalités des sommations auxquelles procède le militaire.

N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de sa mission ».

#### *1.3.2.2. Les conditions de mise en œuvre*

En complément de l'article L. 4123-12 du code de la défense, l'article R. 2363-5<sup>(9)</sup> du même code précise que les militaires de la gendarmerie nationale doivent, préalablement à l'usage des armes, procéder à des sommations par des appels à haute voix, afin de rendre la personne à appréhender consciente du risque qu'elle encourt en refusant d'obtempérer aux injonctions.

« Halte »

« Halte ou je fais feu »

« Dernière sommation : halte ou je fais feu »

(9) Article R. 2363-5 du code de la défense : « Dans le cas d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion d'un ou de plusieurs individus au sein d'une zone de défense hautement sensible, hormis les cas de légitime défense, le militaire chargé de la protection doit, pour faire cesser cette action, avant de faire usage de son arme, procéder aux sommations suivantes :

1° il annonce son intention d'empêcher ou d'interrompre l'intrusion en énonçant à voix haute : « Halte » ;

2° il procède à une deuxième sommation, si le ou les individus n'obtempèrent pas, en énonçant à voix haute : « Halte ou je fais feu » ;

3° il procède à une troisième et dernière sommation, si le ou les individus n'obtempèrent pas à la deuxième sommation, en énonçant à voix haute : « Dernière sommation : halte ou je fais feu ».

Lorsque le militaire intervient avec un chien, la deuxième et la troisième sommation sont remplacées par la suivante : « Halte, attention au chien ».

Dans tous les cas, il ne doit être fait usage que de la force armée absolument nécessaire.

## 2. RÈGLES RELATIVES À L'USAGE DES ARMES AU SEIN DE LA GENDARMERIE NATIONALE

L'usage des armes en situation opérationnelle revêt un caractère exceptionnel qui exige maîtrise et professionnalisme en toutes circonstances. Au-delà du cadre légal, les règles relatives à l'usage des armes au sein de la gendarmerie nationale précisent la conduite à tenir lors d'une ouverture du feu et les mesures à prendre à la suite d'un usage des armes.

### 2.1. Conduite à tenir pour l'ouverture du feu

Tout usage de l'arme par un militaire de la gendarmerie nationale doit être l'aboutissement d'une réflexion associant analyse et discipline de feu.

#### 2.1.1. Méthode d'analyse réflexe : A.M.E.R.

Le choix de faire usage de son arme impose de prendre en considération plusieurs facteurs. Leur prise en compte sous le signe de l'urgence s'opère par le biais d'une **méthode d'analyse réflexe** (cf. annexe IV) permettant de vérifier si le cadre juridique est respecté.

Ce processus se présente sous la forme de trois questions :

#### 1/ Quelle Atteinte ou à défaut Menace mon adversaire fait-il peser sur moi-même ou autrui ?

J'analyse :

- s'il y a une mise en danger de mon intégrité physique ou de celle d'un tiers (déplacement, attitude de l'adversaire) ;
- ou s'il y a une menace avec arme de mon intégrité physique ou de celle d'un tiers ;
- ou si je suis confronté à un individu dont la fuite est caractérisée et pour lequel les éléments d'appréciation disponibles font présumer de sa volonté d'attenter à l'intégrité physique d'autrui ;
- ou si je suis confronté à un individu susceptible de réitérer un meurtre ou une tentative de meurtre.

***Donc, j'en déduis si l'usage de mon arme est proportionné à l'atteinte ou à la menace.***

#### 2/ Mon Environnement est-il propice à l'usage des armes ?

J'évalue :

- si l'usage de mon arme présente un risque pour les tiers ;
- et si l'espace est sécurisé.

***Donc, j'en déduis si l'usage de mon arme est adapté.***

#### 3/ L'usage de mon arme est-il l'ultime Recours ?

Je vérifie s'il existe une alternative immédiate à mon action.

***Donc, j'en déduis si l'usage de mon arme est absolument nécessaire.***

La mise en œuvre accélérée de cette méthode est rendue possible par la constitution de l'acronyme : « **A.M.E.R.** », formé à partir de la première lettre du mot pivot de chacune des trois questions de la méthode réflexe.

Atteinte à l'intégrité de moi-même ou d'autrui

Menace avec arme à l'intégrité de moi-même ou d'autrui

Environnement sécurisé

Recours

#### 2.1.2. Discipline du feu

Chaque militaire doit apprécier individuellement et suivant les cas d'espèce la nécessité de faire usage de son arme. Quelles que soient les circonstances, il doit maîtriser son tir. La consommation en munitions doit être strictement limitée à la nécessité immédiate de l'action.

Tout chef d'un dispositif (chef de patrouille, chef de poste, chef de barrage, etc.) a la responsabilité de donner les ordres préparatoires et de commander ses subordonnés pendant l'action. Lorsque le feu est ouvert, quelles qu'en soient les conditions, il doit être en mesure de faire cesser le tir immédiatement.

## **2.2. Mesures à prendre à la suite d'un usage des armes**

### **2.2.1. Principes généraux**

L'ouverture du feu par un militaire de la gendarmerie nationale, résultant d'une situation opérationnelle, nécessite un traitement et un suivi adaptés.

Dans ces situations, les échelons de commandement s'engagent personnellement et prennent les mesures nécessaires pour assurer concomitamment la conduite des opérations ayant mené à l'ouverture du feu et la prise en compte du militaire à l'origine de l'usage de l'arme.

En cas d'usage de l'arme hors service, le militaire doit alerter dans les plus brefs délais la force de sécurité territorialement compétente et rendre compte au CROGEND <sup>(10)</sup>.

### **2.2.2. Réactions après un usage de l'arme en situation opérationnelle**

Consécutivement à une ouverture du feu, et une fois que toutes les mesures de protection des parties impliquées sur place ont été prises, un compte-rendu est immédiatement réalisé au commandement.

Dans le même temps :

→ les militaires présents :

- portent assistance au(x) blessé(s) placé(s) en sécurité ;
- appellent les secours (composer le 112).

→ le commandement :

- prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'opération et la prise en compte des actes de procédure liés à l'usage des armes ;
- assure le gel des lieux (prise de photos, croquis etc.), la saisie conservatoire de toutes les armes et munitions détenues lors de l'intervention après mise en sécurité par les militaires eux-mêmes ;
- informe le parquet au plus vite ;
- procède à un dépistage de l'alcoolémie avec taux ainsi qu'un dépistage de consommation de produits stupéfiants sur le(s) auteur(s) des tirs ;
- rend-compte par téléphone au CROGEND de l'usage d'arme à feu dans un temps aussi proche que possible de l'action ;
- rédige un message d'information EVENGRAVE et l'actualise au besoin.

Les fiches réflexes détaillant l'ensemble des mesures spécifiques sont disponibles sur le site intranet de l'IGGN (<http://inspection.gend/>).

Le ou les militaires ayant fait usage de leur(s) arme(s) font l'objet d'un accompagnement personnalisé par leurs échelons de commandement. Cette prise en compte peut se traduire notamment par la mise en œuvre des dispositifs internes (protection fonctionnelle, soutien psychologique) et s'accompagne d'une explication des mesures prises consécutivement à l'usage des armes (procédure judiciaire, procédure administrative, etc.).

Chacune de ces situations fait l'objet d'un RETEX associant les militaires présents et les personnels dont la technicité s'avère pertinente (réfèrent IP régional, psychologue etc.), transmis au commandement et pour exploitation au CNEFG.

### **2.2.3. Réactions après un accident de tir**

Un accident <sup>(11)</sup> de tir est un tir réalisé au cours ou hors d'une situation opérationnelle. Il est dû à une erreur de manipulation ou à une négligence du militaire. Il peut éventuellement entraîner des conséquences corporelles pour l'auteur et/ou pour autrui.

Consécutivement à un accident de tir ayant eu des conséquences corporelles, les militaires présents doivent immédiatement porter assistance au(x) blessé(s) et appeler les secours. Le chef du dispositif rend compte dans les plus brefs délais à sa hiérarchie, assure le gel des lieux et la conservation de l'arme utilisée. Le commandement prend toutes les dispositions exigées par la situation, s'inspirant au besoin du paragraphe *supra*.

Dans ces deux cas, l'auteur réalise un compte-rendu écrit à son commandant d'unité. Un message d'information EVENGRAVE est rédigé.

(10) Numéros de téléphone du CROGEND : 01.84.22.01.40 / 41 /42.

(11) Un incident de tir est un dysfonctionnement de l'arme lors du tir.



Le militaire de la gendarmerie est détenteur de prérogatives exorbitantes du droit commun. L'usage des armes représente le niveau ultime de coercition déployée. Suivant les principes de l'intervention graduée, de manière absolument nécessaire et proportionnée, le militaire de la gendarmerie nationale peut faire un usage de son arme visant la neutralisation de (des) l'auteur(s) de l'action adverse.

Chaque militaire doit donc s'approprier parfaitement les règles d'usage des armes et connaître de manière approfondie les dispositions contenues dans la présente instruction. Le plus grand professionnalisme est en effet requis pour conduire l'analyse des situations dans un cadre juridique adapté et être en capacité de maîtriser le feu.

Chaque échelon de commandement doit exercer sa mission de contrôle et de formation en ce domaine. Il lui appartient d'assurer l'entretien des acquis professionnels et de vérifier que l'ensemble des mesures sont parfaitement assimilées et appliquées.

Le général d'armée Richard LIZUREY,  
directeur général de la gendarmerie nationale

**CAS PARTICULIER DE L'USAGE DES ARMES EN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE**

La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire. Cependant le chef d'établissement peut demander un prêt de main-forte afin de faire cesser un trouble à l'ordre public. En fonction des circonstances, il sollicite l'intervention de la gendarmerie (mobile ou départementale).

Au sein des établissements pénitentiaires, conformément à l'article D. 283-6 du code de procédure pénale, les militaires de la gendarmerie nationale sont assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires.

« Pour l'application des dispositions de l'article R. 57-7-84, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D. 266, sont, pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires ».

En conséquence, ils peuvent faire usage de leur arme conformément à l'article R. 57-7-84 du code de procédure pénale.

« Dans les établissements pénitentiaires, en dehors de la légitime défense, les personnels de surveillance et de direction de l'administration pénitentiaire ne peuvent faire usage d'armes à feu, sous réserve que cet usage soit proportionné et précédé de sommations faites à haute voix, qu'en cas :

1° De tentative d'évasion qui ne peut être arrêtée par d'autres moyens ;

2° De mise en péril de l'établissement résultant d'une intrusion, d'une résistance violente de la part de plusieurs personnes détenues ou de leur inertie physique aux ordres donnés.

En dehors des établissements pénitentiaires, et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les personnels de surveillance et de direction de l'administration pénitentiaire ne peuvent faire usage d'armes à feu qu'en cas de légitime défense ».

## ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE

## I. L'absolue nécessité

Dans un arrêt rendu le 18 février 2003, la chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu le critère « d'absolue nécessité en l'état des circonstances de l'espèce » pour apprécier les conditions du recours à la force armée par les militaires de la gendarmerie <sup>(1)</sup>.

Trois points importants se dégagent par ailleurs de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) :

- le recours à la force doit être « absolument nécessaire » pour atteindre l'un des objectifs mentionnés aux alinéas a), b), c) de l'article 2 de la convention <sup>(2)</sup>. À ce titre, la Cour considère que le principe d'absolue nécessité ne trouve pas à s'appliquer pour arrêter une personne soupçonnée « d'une infraction sans violence » et ne présentant pas une menace pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui, même s'il peut en résulter une impossibilité d'arrêter le fugitif <sup>(3)</sup> ;
- la Cour examine avec la plus grande vigilance la préparation et le contrôle des actes des agents de l'État ayant eu recours à la force armée <sup>(4)</sup>. En particulier, elle condamne le défaut de précaution dans l'organisation et le contrôle de l'opération d'arrestation, notamment la prise en compte insuffisante par les autorités d'une possibilité d'erreur dans l'appréciation en matière de renseignement <sup>(5)</sup>. Il appartient en conséquence aux forces de l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes suspectées de violences illégales ou devant être arrêtées, mais aussi des personnes étrangères à l'opération et se trouvant sur les lieux ;
- la Cour estime que l'État doit disposer d'un cadre juridique et administratif précis et dispenser une formation adéquate à ses agents <sup>(6)</sup>.

Enfin, l'absolue nécessité s'apprécie *in concreto*, en fonction des circonstances au moment du fait. La Cour n'entend pas substituer sa propre appréciation, *a posteriori*, à la situation des agents devant agir « dans le feu de l'action », ni mettre en cause le comportement d'un agent qui a cru honnêtement que sa vie était en danger et qu'il devait ouvrir le feu pour se protéger ou pour protéger ses partenaires <sup>(7)</sup>.

L'interprétation par les juges du fond du principe d'absolue nécessité restreint *de facto* l'usage des armes :

- à l'encontre des seules personnes représentant une menace pour la vie ou l'intégrité de soi-même ou d'autrui, notamment lorsque leur fuite est caractérisée et précédée ou accompagnée d'éléments d'information généraux (antécédents judiciaires, dangerosité réputée, modes opératoires habituellement mis en œuvre...) et surtout immédiats (degré de violence exercée dans le temps de l'action ou très proche de l'action, nature et létalité de l'armement éventuellement détenu...) qui établissent ou font présumer leur participation à un crime ou à un délit grave ;
- et en l'absence de toute autre possibilité d'action (*existe-t-il une alternative immédiate à mon action (renforts encadrant mon dispositif, présence d'un dispositif d'interception en aval de ma zone... ? L'usage des armes est-il l'ultime recours ?)*)

## II. La proportionnalité

Ce principe juridique exige de ne faire usage d'armes à feu que lorsque le niveau de menace est particulièrement élevé. Ainsi, à titre d'exemple, le fait qu'un individu en fuite soit entravé et non armé constitue un élément d'appréciation pour déterminer le degré de risque et en conséquence le niveau de la force à déployer.

Dans une autre situation, la CEDH a estimé qu'il n'y avait pas violation du principe de proportionnalité lorsqu'au regard des informations détenues par les forces de l'ordre que des individus armés projetaient un attentat terroriste, les policiers pouvaient raisonnablement estimer qu'il fallait pénétrer dans l'appartement, désarmer les intéressés et les arrêter, et juger nécessaire après sommation de tirer jusqu'à ce que les suspects armés ne soient plus physiquement en mesure de riposter par des coups de feu <sup>(8)</sup>.

(1) N° 02-80095, Bull. crim. n° 41.

(2) McCann et autres c. Royaume-Uni, 27 septembre 1995, n° 18984/91 ; Issaïeva et autres c. Russie, 24 février 2005, n° 57947/00, 57948/00 et 57949/00.

(3) Natchova et autres c. Bulgarie, 6 juillet 2005, n° 43577/98 et 43579/98 : « L'objectif légitime de procéder à une arrestation ne peut justifier la mise en danger des vies humaines dès lors que les autorités savent que les fuyards ne représentent pas une menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque ».

(4) Ergi c. Turquie, 28 juillet 1998, n° 66/1997/850/1057.

(5) Juozaitiene et Bikulcius c. Lituanie, 24 avril 2008, n° 70659/01 et 74371/01.

(6) Celniku c. Grèce, 5 juillet 2007, n° 21449/04.

(7) Perk et autres c. Turquie, 28 mars 2006, n° 50739/99.

(8) Perk et autres c. Turquie, 28 mars 2006, n° 50739/99.

# LE CADRE LÉGAL D'USAGE DES ARMES DU MILITAIRE DE LA GENDARMERIE

## ABSOLUE NECESSITÉ

## PROPORTIONNALITÉ



### Code pénal

La légitime défense :  
article 122-5  
L'état de nécessité :  
article 122-7



### Code de la sécurité intérieure

Le cadre commun  
Police-Gendarmerie :  
article L.435-1



### Code de la défense

Zone de défense  
hautement sensible  
et OPEX :  
article 4123-12

- **Atteinte à la vie**
- **Menace avec arme**
- **Environnement**
- **Recours**



en tenue civile  
carte pro + brassard,  
dans l'exercice  
de ses fonctions

## Nouvelles dispositions de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure

### CAS N° 1

Atteintes  
à la vie ou à  
l'intégrité  
physique  
contre  
soi-même  
ou autrui

### CAS N° 2

Ne peuvent  
défendre  
autrement  
– les lieux  
qu'ils  
occupent  
– les personnes  
qui leur sont  
confiées

### CAS N° 3

Ne peuvent  
arrêter  
autrement  
les personnes  
qui cherchent  
à échapper  
à leur garde

### CAS N° 4

Ne peuvent  
immobiliser  
autrement  
des véhicules  
ou moyens  
de transport  
dont les  
conducteurs  
n'obtempèrent  
pas à l'ordre  
d'arrêt

### CAS N° 5

Empêcher  
la réitération  
d'un ou de  
plusieurs  
meurtres  
ou tentatives  
de meurtre



Sommations " Halte gendarmerie,  
halte ou je fais feu "

# MÉTHODE D'ANALYSE RÉFLEXE PRÉALABLE À UN USAGE DES ARMES

Trois questions sous le signe de l'urgence

Proportionnalité ?

Usage adapté ?

Absolue nécessité ?



**A**

**ATTEINTE**

**M**

**MENACE**

à l'intégrité physique  
de moi-même ou autrui

- J'analyse :
  - mise en danger de mon intégrité physique (ou autrui)
  - ou menace avec arme de mon intégrité (ou autrui)
  - ou individu en fuite et volonté d'attenter à l'intégrité physique d'autrui
  - ou individu susceptible de réitérer un meurtre

*Si une condition est remplie*

Alors l'usage de mon arme est proportionné.

**E**

**ENVIRONNEMENT**

sécurisé

- J'évalue :
  - risque de dommages pour les tiers
  - et espace sécurisé

*Si les conditions sont réunies*

L'usage de mon arme est adapté.

**R**

**RECOURS**

- Je vérifie s'il existe une alternative immédiate à mon action

*Si les conditions sont réunies*

L'usage de mon arme est absolument nécessaire.